

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE
FACTURATION ET DE PERCEPTION PAR EAU DU GRAND
LYON - LA REGIE**

**DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT
METROPOLITAINES,**

DE LA REDEVANCE VNF

**ET DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES
SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ET DE REVERSEMENT A LA METROPOLE DE LYON

Entre les soussignées :

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 LYON cedex 03, identifiée par le numéro de SIRET 200 469 77 000 19, représentée par son Président Bruno Bernard, autorisé à la signature des présentes par délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° 2024- 3899 en date du 18 novembre 2024.

Ayant délégué à cet effet Madame Anne GROSPERRIN, vice-présidente en charge du cycle de l'eau, en vertu de l'arrêté de délégation n°2022-07-28-R-0627 du 28 juillet 2022.

Ci-après désignée par « la Métropole de Lyon »

D'une part,

Et :

Eau du Grand Lyon - la Régie, régie publique du service public de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon, dont le siège est situé à l'hôtel de Métropole, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe DROZD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'administration de la Régie n° _____ en date du _____.

Ci-après désignée par « la Régie »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par « les parties »

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les modalités de facturation et de perception sur le territoire de la Métropole de Lyon :

- de la redevance d'assainissement collectif,
- de la redevance d'assainissement non collectif,
- de la redevance hydraulique « prise et rejet d'eau » de Voies Navigables de France ci-après intitulée « redevance VNF »,
- de la redevance de l'agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ci-après intitulé « redevance performance assainissement »

Elle prévoit les conditions de reversement par la Régie de ces redevances à la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon fixe les tarifs du service d'assainissement par délibération.

La Métropole de Lyon assure en régie, le service public d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire.

Au vu de l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement soit effectué sur la même facture que celle du service public d'eau potable.

Le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 a fait le choix d'une gestion du service public d'eau potable en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2023.

À cette date, la régie du service public de l'eau potable dénommée « Eau du Grand Lyon, la Régie » a été chargée de la gestion et de l'exploitation du service public de l'eau et a été dotée par la Métropole de Lyon de l'ensemble des moyens nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Régie exerce au titre de son objet principal les missions de production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Afin d'établir les modalités de facturation et d'encaissement de la redevance assainissement, de la redevance VNF et de la redevance performance assainissement par la Régie et de reversement de ces dernières à la Métropole de Lyon, les parties se sont rapprochées en 2022 afin d'établir une convention de mandat dans les conditions prévues aux articles L 1611-7-1 et D 1611-16 et suivants du CGCT.

Une première convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 a été signée entre la Métropole et la Régie.

Faisant suite à la réforme des redevances de l'agence de l'eau, la Métropole souhaite au 1^{er} janvier 2025, mettre en œuvre la nouvelle redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif sur la facture des abonnés. Les modalités de facturation, recouvrement et reversement nécessitent également d'être précisées. Les parties se sont rapprochées afin d'établir ensemble une nouvelle convention. La convention initiale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 est donc résiliée de plein droit.

Dans le cadre de la présente convention, la Métropole de Lyon donne mandat à la Régie publique de l'eau pour facturer et percevoir les redevances d'assainissement, la redevance VNF et la redevance performance assainissement. Ces redevances sont destinées au financement du budget annexe de l'assainissement. La présente convention de mandat concerne la facturation, le recouvrement et le reversement des recettes encaissées de la redevance assainissement et facturée aux usagers assujettis, de la redevance VNF et de la redevance performance assainissement dans les conditions prévues par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Redevance d'assainissement collectif

Article 1.1 Mission de la Régie

La Métropole de Lyon donne mandat à la Régie, qui accepte, de facturer, de recouvrer et de reverser la redevance d'assainissement collectif, instituée par les articles R2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 1.2 Taux de la redevance d'assainissement collectif

Le taux de base de la redevance assainissement est fixé par délibération de la Métropole de Lyon et notifié à la Régie avant le 15 du mois précédent le mois de la date d'application du taux. En l'absence de notification effectuée dans le délai précité à la Régie, celle-ci reconduira le montant fixé précédemment. En cas de modification ultérieure du taux de base de la redevance celle-ci sera notifiée à la Régie pour mise en œuvre immédiate à réception.

Pour information, le tarif en vigueur pour l'année 2024, approuvé par délibération du conseil de la métropole n° 2024-2331 du 24 juin 2024, est à 1,3177€ HT par m³ d'eau assujetti.

Article 1.3 Redevables

La redevance d'assainissement sera due par tous les abonnés du service d'eau potable, raccordés au réseau d'assainissement.

Article 1.4 Facturation de la redevance d'assainissement collectif

Le montant de la redevance due par chaque abonné raccordé sera obtenu par application du montant du taux de base de la redevance au volume total facturé à l'abonné au titre de l'eau potable.

Elle est facturée et recouvrée par la Régie aux conditions prévues par les articles 10 et 11 du règlement du service public de l'assainissement collectif adopté par délibération n°2024-2330 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 24 juin 2024. Toute modification de ce règlement s'applique sans délai à la Régie.

La facturation de la redevance assainissement s'applique sur les consommations à terme échu, le ou les taux de base s'appliquant soit :

- sur les volumes télérelevés
- au prorata temporis

Chaque tarif applicable fera l'objet d'une ligne de facturation.

Article 1.5 Abonnés non raccordés

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, les abonnés au service d'eau potable, raccordables au réseau d'assainissement, mais non raccordés à celui-ci, seront astreint au paiement d'une pénalité au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'ils auraient payée au service public d'assainissement si leur immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, éventuellement majorée jusqu'à 400% dont la proportion est fixée par le l'instance délibérative de la Métropole de Lyon.

Les abonnés au service d'eau potable non raccordables au réseau d'assainissement seront exonérés de la redevance d'assainissement collectif. Ils pourront être assujettis à la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article 2 lorsque le contrôle périodique de bon fonctionnement aura été effectué.

Article 1.6 Catégories d'usagers à facturation spéciale

Les autres catégories d'usagers du réseau d'assainissement visées aux articles R2224-19-4 et R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales feront l'objet d'une facturation spéciale, compte tenu des modalités particulières qui leur sont applicables.

Les bases de cette facturation spéciale sont fixées individuellement par la Métropole de Lyon et renseignées par elle dans l'outil de gestion de la facturation.

La Régie assurera la facturation des volumes des usagers non domestiques en application des articles 34 et 41 du règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon.

Pour les usagers du service d'assainissement alimentés partiellement ou totalement en eau par une autre source que le service d'eau potable, la Régie émettra une facture spécifique pour la redevance assainissement et les taxes associées pour les volumes rejetés au réseau d'assainissement. Sur indication de la Métropole de Lyon, cette facture sera annuelle ou au même rythme que la facturation de l'eau potable. Ces volumes seront renseignés par la Métropole de Lyon dans l'outil de gestion de la facturation.

Article 2. Redevance d'assainissement non collectif

Article 2.1 Mission de la Régie

La Métropole de Lyon mandate la Régie, qui accepte, de facturer, de recouvrer et de reverser la redevance d'assainissement non collectif concernant les contrôles périodiques de bon fonctionnement réalisés par la Métropole de Lyon instituée par les articles R2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 2.2 Montant de la redevance de contrôle assainissement non collectif

Le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement sera fixé chaque année par délibération du conseil de Métropole de Lyon et notifié à la Régie avant le 1^{er} janvier, date d'application du taux. En l'absence de notification effectuée dans le délai précité à la Régie, celui-ci reconduira le montant fixé précédemment. En cas de modification ultérieure de ce montant celui-ci sera notifiée à la Régie pour mise en œuvre immédiate à sa date de notification.

Article 2.3 Redevables

La part de la redevance qui porte sur les contrôles périodiques de bon fonctionnement sera due par l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau potable.

Dans le cas où l'utilisateur peut se raccorder au réseau public de collecte, la redevance assainissement non collectif devra pouvoir être cumulée avec la facturation de la pénalité assainissement, éventuellement majorée, mentionnée à l'article 1.5.

Article 2.4 Facturation de la redevance de contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'ANC déclenche la facturation de cette part de redevance répartie sur 20 factures semestrielles.

Elle sera facturée et recouvrée par la Régie aux conditions de l'article 22.2 du règlement du service de l'assainissement non collectif adopté par délibération n°2024-2330 du conseil de Métropole de Lyon le 24 juin 2024.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement à l'eau potable, la redevance sera maintenue entre les abonnés successifs.

En cas de dépose du compteur ou de raccordement de l'immeuble au réseau collectif d'assainissement, la Régie en informera la Métropole de Lyon.

Article 3. Facturation des contre-valeurs VNF et Agence de l'eau

Article 3.1 Redevance hydraulique (Voies Navigables de France - VNF)

La Métropole est autorisée, après délibération d'une contre-valeur, à répercuter sur l'utilisateur du service public de l'assainissement tout ou partie la redevance de prise et de rejet d'eau. Cette redevance, versée à VNF, est destinée à aider au financement des travaux sur les voies navigables.

La contre-valeur VNF sera notifiée par la Métropole à la Régie avant le 15 décembre de l'année N-1 pour une application à compter du 1er janvier de l'année N. La contre-valeur facturée à l'abonné est celle en vigueur à la date de facturation. En l'absence de notification effectuée dans le délai précité à la Régie, celle-ci reconduira la valeur fixée précédemment.

Cette redevance sera due par tout redevable de la redevance d'assainissement collectif.

Article 3.2 Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau)

La Métropole est autorisée, après délibération d'une contre-valeur, à répercuter sur l'utilisateur du service public de l'assainissement tout ou partie la redevance performance assainissement.

La contre-valeur performance assainissement sera notifiée à la Régie avant le 15 décembre de l'année N-1 pour une application à compter du 1er janvier de l'année N. La contre-valeur facturée à l'abonné est celle en vigueur à la date de facturation. En l'absence de notification effectuée dans le délai précité à la Régie, celle-ci reconduira la valeur fixée précédemment.

La contre-valeur sera répercutée par la Régie sur les factures des abonnées. Les abonnés équipés d'une installation d'assainissement non collectif ne sont pas concernés par la redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Cette redevance sera due par tout redevable de la redevance d'assainissement collectif.

Article 4. Dispositions communes

Article 4.1. Mission de la Régie

À partir des données renseignées notamment par la Métropole de Lyon, la Régie assurera, sur le territoire de la Métropole de Lyon et dans les conditions prévues par la présente convention, les opérations suivantes :

- le calcul du montant des redevances individuelles d'assainissement, de la redevance VNF, de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif,
- leur facturation sur la même facture que les produits eau potable et accessoires,
- leur recouvrement, leur encaissement, leur comptabilisation,
- leur reversement à la Métropole de Lyon,
- le traitement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement,

Article 4.2. Factures et périodicité de facturation

La périodicité de facturation se fera à l'identique de la facturation de l'eau potable.

La facture précisera l'identification du service d'assainissement et ses coordonnées.
Le cas échéant, les coefficients correcteurs (coefficient de pollution et de rejet) devront apparaître sur la facture.

Les libellés de la ligne de facturation assainissement pourront être :

- assainissement collectif (Métropole de Lyon)
- assainissement non collectif (Métropole de Lyon)
- pénalité raccordable non raccordé (Métropole de Lyon)
- pénalité raccordable non raccordé majorée (Métropole de Lyon)

Dans la partie redevance, apparaîtront les lignes « redevance VNF assainissement » et « performance des systèmes d'assainissement (agence de l'eau) ».

Article 4.3. Mise à jour de la liste des redevables sur la base de données « abonnés »

La mise à jour de la base « abonnés », pour l'application des redevances et/ou des pénalités, sera assurée par la Métropole de Lyon qui bénéficie d'un accès dans l'outil de gestion de la Régie. La Régie autorise la Métropole de Lyon à utiliser la base « abonnés » pour les finalités prévues par la présente convention.

Lors de la contractualisation d'un abonnement à l'eau potable, préalablement existant, la Régie conservera pour le nouvel abonné, les données relatives à l'assainissement de l'ancien abonné.

S'il s'agit d'un nouveau branchement à l'eau potable, la Régie renseignera les données relatives aux redevances assainissement en fonction de l'information qu'elle recueillera auprès du nouvel abonné. La liste de ces abonnements (n° abonné, nom, adresse, caractéristiques abonnement) sera transmise mensuellement à la Métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article 8.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la Régie émet une facture d'arrêt de compte tant pour son service de l'eau que pour celui de l'assainissement de la Métropole de Lyon dans les conditions prévues à l'article 4.7 de la présente convention.

Article 4.4. Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Métropole de Lyon fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement, de l'information du propriétaire et/ou du client et de la mise à jour de la base « abonnés » pour laquelle elle bénéficie d'un accès permanent.

Toutefois, la Régie est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la Métropole de Lyon pour l'évacuation de ses eaux usées.

Le cas échéant, la Métropole de Lyon peut demander à la Régie d'établir pour son compte un contrat d'abonnement sur la base des données qu'elle lui aura préalablement communiquées.

Article 4.5. Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant, dont les données sont déjà gérées dans la base « abonnés », la Régie est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, faisant apparaître notamment la redevance d'assainissement

La Métropole de Lyon peut demander, à tout moment, à la Régie les données mises à jour concernant chaque contrat d'abonnement assainissement, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 4.6. Rémunération de la Régie

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention de mandat donnent lieu à rémunération.

En remboursement des suppléments de frais résultant de l'ensemble des opérations ci-dessus définies, la Métropole de Lyon versera à la Régie une somme de 0,6768 € HT par facture émise (valeur au 1^{er} janvier 2023, année de démarrage de la Régie).

Cette valeur sera révisée annuellement, suivant la formule :

$$K = 0,3 + 0,55 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

où :

- ICHT-E : indice « coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution » avec ICHT-E0 = moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles connues le 1^{er} janvier 2023.
- FSD2 : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » avec FSD20 = moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles connues le 1^{er} janvier 2023.

Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels connus au 1^{er} janvier de chaque exercice civil et arrondi à la quatrième décimale (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

Le calcul est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat sera arrondi au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Métropole de Lyon et la Régie, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

La rémunération de la Régie au titre du remboursement des frais liés à la facturation et à la perception de la redevance d'assainissement et des taxes associées, sera plafonnée à la valeur correspondant à deux facturations par an, calculé sur la base du nombre d'abonnés du service d'eau potable connu au 31 décembre de l'exercice de facturation.

À la fin de chaque semestre, la Régie présentera à la Métropole de Lyon une facture correspondant à sa rémunération. La Métropole de Lyon s'engage à mandater la facture dans un délai de 30 jours francs à compter de sa réception.

Article 4.7. Modalité de suivi technique et comptable

Les opérations de perception et de reversement des redevances assainissement et des redevances VNF et performance assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par type de redevance par la Régie et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte. Ces comptes comprennent au moins les informations suivantes :

- le listing de tous les usagers, la nature des usagers
- la date de relevé, la date de facturation, et la date d'encaissement
- la consommation d'eau potable et la consommation d'eau facturée
- le montant facturé au titre des redevances assainissement ou des redevances VNF et performance assainissement
- Les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent
- Les remboursements et dégrèvements appliqués.

Chaque poste distingue le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Ces comptes détaillés sont tenus à disposition de la Métropole de Lyon et pourront être transmis sur simple demande pour vérification par un lien informatisé. Le versement des recettes sera accompagné d'un état récapitulatif des comptes décrit ci-dessus, d'un état synthétique de la facturation par commune reprenant les différentes parts facturées ainsi qu'un état des dégrèvements appliqués.

En outre, la Régie établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre de la présente convention (y compris les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci).

Article 4.8. Reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif, de la redevance VNF et de la redevance performance assainissement

Les montants des redevances d'assainissement, de la redevance VNF et de la redevance performance des systèmes d'assainissement facturés au cours d'un trimestre, seront reversés distinctement à la Métropole de Lyon le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre de l'année N et le 5

janvier de l'année N+1. À chaque versement sera joint un état détaillé, certifié par la Régie, comprenant notamment :

- Les volumes facturés sur chacun des tarifs (année en cours et année précédente).
- Le détail des dégrèvements pour fuite (montants, volumes).
- Le montant des facturations injustifiées par motif.
- Le prélèvement pour la gestion des créances irrécouvrables
- Le montant des redevances assainissement, de redevance VNF et de la redevance performance d'assainissement
- Le détail des montants d'aide au titre du FSL

Un état détaillé de ces éléments, par commune, sera également fourni annuellement. Cet état détaillé identifiera les recettes de rejet de pompages des forages privés faisant l'objet d'une facture annuelle.

Dans le cadre de la réforme des redevances de l'agence de l'eau, d'autres données pourraient être nécessaires à la Métropole de Lyon pour justifier auprès de l'agence de l'eau des volumes et montants facturés. Les parties s'accorderont alors sur les données à transmettre.

Est déduit de ces reversements le prélèvement au titre du fonds de gestion des créances irrécouvrables, conformément à l'article 4.10.

La Régie ne pourra être tenue pour responsable des retards de facturation indépendants de sa propre gestion (retards d'approbation des tarifs, redevances, etc.).

La Régie transmet à la Métropole de Lyon le compte prévisionnel 10 jours avant le versement. Dans le cas du versement du compte prévisionnel concernant le dernier trimestre de l'année n-1, celui-ci pourra être établi sur des données partielles à date.

En cas de désaccord entre la Métropole de Lyon et la Régie n'ayant pas pu être réglé sur la période de 10 jours préalable au versement, une régularisation pourra être établie sur le versement du trimestre suivant.

Toutes sommes non versées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

Article 4.9. Consommations anormales et dégrèvement pour fuites

Conformément aux dispositions définies à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et au règlement d'assainissement collectif, partie 1, chapitre 3, la Régie est tenue d'accorder des dégrèvements pour fuites dont les conditions d'obtention sont prévues à l'article 11.4 du règlement d'assainissement collectif.

La Régie gère les demandes de dégrèvement ayant une conséquence sur le montant de la redevance d'assainissement de l'abonné en fonction des informations dont elle dispose concernant notamment l'absence de rejet des volumes considérés dans le réseau d'assainissement (notion de service non rendu). La régie sollicite préalablement l'accord de la Métropole de Lyon pour les dégrèvements supérieurs à 3000 m³ et dans tous les cas qui lui semble litigieux.

Les montants concernés seront déduits du versement à la Métropole de Lyon prévu aux dispositions de l'article 4.9 de la présente convention. La Régie établira et adressera trimestriellement à la Métropole de Lyon l'état des montants par abonné ayant donné lieu à dégrèvement et le motif ainsi que l'état des refus de dégrèvement et le motif.

Article 4.10. Créances irrécouvrables

La Régie est responsable du recouvrement des factures émises pour son compte et pour le compte de la Métropole de Lyon.

Il est constitué un fond de gestion des créances irrécouvrables par la régie.

Le fonctionnement de ce fond est le suivant :

La régie prélève sur les reversements assainissement et autres redevances liées une somme représentant 1,61% de la facturation émise. Ce taux pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution des créances irrécouvrables. Les sommes prélevées viennent s'imputer au crédit du fond.

La Régie, après avoir mis en œuvre le processus prévu dans la convention de recouvrement, constate les impayés devenus irrécouvrables au fur et à mesure de leur survenance. La régie impute sur le fond constitué par le prélèvement de 1.61% effectué, les admissions en non-valeur et créances éteintes. La régie rend compte de l'évolution du fond constitué à chaque phase de prise en charge des créances irrécouvrables. Un point de suivi à minima annuel permet de suivre la consommation du fond et définir, le cas échéant, les modalités d'ajustement nécessaires (taux prélevé sur les reversements), qui serait à mettre en œuvre pour l'année suivante. Le point de suivi permettra également de déterminer les éventuels versements complémentaires de la Métropole à la Régie ou le remboursement de la Régie à la Métropole selon le montant réel d'admissions en non-valeurs qui sera constatés.

Article 4.11. Réclamations/demandes diverses

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Métropole de Lyon. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Régie, celle-ci communique à l'abonné ou au propriétaire les coordonnées de la Métropole de Lyon et transmet sans délai à la Métropole de Lyon toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...).

Cependant, afin de réduire les délais de réponse à l'utilisateur, la régie est susceptible de donner toute explication relative au tarif de l'assainissement et à son application telle qu'elle est définie dans la présente convention.

La Métropole de Lyon informe par écrit la Régie des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer dans un délai maximum d'un mois. Ces régularisations restent exceptionnelles.

Article 4.12. Fiscalité

La Régie conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution comptable de ses missions et en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 5. Prise d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

La Régie est chargée à compter de cette date d'éditer les factures, de l'encaissement et de leur recouvrement effectif jusqu'à la date de fin de convention prévue à l'article 6.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans, et pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 7. Suivi de la convention

Les parties conviennent de se réunir une fois par an dans le cadre du suivi de la présente convention afin d'examiner la bonne mise en œuvre des dispositions et faire le point sur leur collaboration. À cette occasion, des actions correctives pourront être mises en place.

Article 8. Modalités d'échanges de données et protection des données à caractère personnel

Article 8.1. Modalités d'échanges des données

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à utiliser la base de données « abonnés » de la régie tel que prévu à l'article 4.3.

La Métropole (Direction du cycle de l'eau) dispose d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant d'accéder directement à la base de données « abonnés » pour la finalité de facturation et recouvrement des redevances objet de la présente convention et/ou application des pénalités mentionnées aux articles 1.5 et 2.3.

Les données personnelles figurant dans cette base de données sont :

- Nom, prénom
- Adresses, coordonnées téléphoniques et email
- Volumes d'eau consommés
- Numéros et caractéristiques des compteurs

- Éléments de facturation
- Coordonnées bancaires

La Métropole de Lyon (Direction du cycle de l'eau) peut demander à la régie la transmission des données personnelles susmentionnées (hors coordonnées bancaires) issues de la base de données abonnés, sous la forme de listes. Ces listes seront transmises sous la forme de fichier .xls.

Les usagers concernés par la collecte et le traitement des données sont les usagers mentionnés aux articles 1.3 et 2.3.

Article 8.2. Protection des données à caractère personnel

Les contractants respectent la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 sur la protection des données personnelles applicable au traitement de données à caractère personnel (RGPD), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ainsi que les lignes directrices, recommandations ou bonnes pratiques émises par les autorités de protections de données.

La Métropole de Lyon et la Régie sont autorisées à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution de la présente convention. Ce traitement est inscrit aux registres respectifs de la Métropole de Lyon et de la Régie.

Les contractants s'engagent notamment à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ou enregistrées dans le cadre de la présente convention de mise à disposition et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes autorisées compte tenu de leurs missions ou de leurs fonctions ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut, notamment pour le choix des outils, applications ou services ;
- S'alerter mutuellement et sans délai en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de mise à disposition. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier la violation de données à la CNIL et aux personnes concernées.

Pour le traitement relatif à la collecte et à l'utilisation des données personnelles des usagers du service public de l'eau potable issues de la base de données « abonnés » et de l'extraction de la liste « nouveaux abonnés » :

Conformément aux articles 4 et 24 du RGPD, dès lors qu'un contractant détermine, seul, les finalités et les moyens essentiels du traitement, il agit en qualité de responsable de traitement.

En conséquence, dans le cadre de l'utilisation de la base de données « abonnés » entre la Métropole de Lyon à Régie de l'eau, chaque contractant s'inscrit sous le régime de la

responsabilité de traitement distincte dès lors qu'il détermine seul les finalités et les moyens essentiels de traitement comportant des données à caractère personnel.

Les données personnelles sont traitées par la Métropole aux fins de la détermination du calcul et des opérations de contrôle des redevances assainissement, de la redevance prise et rejet d'eau de VNF et de la redevance de l'agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et de suivi de la gestion comptable opérée par la Régie.

Les données personnelles sont traitées par la régie aux fins de gestion des contrats d'abonnements de l'eau et des versements solidaires.

Article 9. Reddition annuelle des comptes et contrôles

La Régie opère un arrêté annuel de ses comptes au plus tard le 31 janvier (année n+1) (date calendaire) de chaque année.

Cette date de reddition permet à la Métropole de Lyon d'exercer les contrôles qui lui incombent.

Elle doit permettre d'établir le résultat provisoire d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes en résultant.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que la rémunération de la Régie prévue à l'article 4.6 n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

Par ailleurs, la reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public de la Régie. Ces comptes doivent être transmis à la Métropole de Lyon et accompagnés d'un état définitif des sommes refacturées et versées dans un délai de quinze jours après l'approbation des comptes.

Article 10. Règlements des différends

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon,
Le Président, par délégation la vice-
présidente
au cycle de l'eau

Anne GROSERRIN

Fait à Lyon, le

Pour la Régie,
Le Directeur de la Régie

Christophe DROZD

Annexes :

- 1 - règlement de service de l'assainissement collectif
- 2 - règlement de service public assainissement non collectif